



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence concernant la société la société
FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS**

Le préfet de la région
Occitanie,
préfet de la Haute-
Garonne,
Chevalier de la Légion
d'honneur,
Officier de l'ordre
national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1^{er} (ICPE),
en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu l'autorisation environnementale accordée à la société PYRENECELL par
arrêté préfectoral n° 011 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 relatif à l'autorisation de
changement d'exploitant délivrée à la société TEMBEC SAINT-GAUDENS et à
la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifié et
complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la
société TEMBEC ST GAUDENS ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 4
mai 2011 informant du changement de dénomination sociale de la société
TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS, ci-après
désigné l'exploitant ;

Vu l'incident survenu au niveau de la chaudière à liqueur noire le 15
mai 2021 ;

Considérant que les conséquences de l'incident susvisé doivent être
évaluées et ne permettent pas de poursuivre l'activité de la chaudière
à liqueur noire sans travaux de remise en état et sans définition et
mise en œuvre de mesures préventives ou correctives destinées à
prévenir le renouvellement d'un incident similaire ;

Considérant qu'il convient en conséquence, et en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incident susvisé ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Respect des prescriptions

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS sur la commune de SAINT-GAUDENS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé.

Art. 2. - Mesures conservatoires immédiates

Hormis les actions nécessaires à la mise en sécurité et au nettoyage, le fonctionnement de la chaudière à liqueur noire est suspendu dès la notification du présent arrêté. Les conditions de redémarrage en tout ou partie des activités sont fixées dans les articles suivants.

L'exploitant procède à la mise en place de dispositifs de contrôle d'accès à la zone sinistrée. Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre à cette disposition sont transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 3. - Gestion des déchets

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets issus du sinistre, conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination). Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 4. - Rapport d'incident

L'exploitant est tenu de fournir, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit décrivant *a minima* en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées

- par l'exploitant, etc., à partir notamment des enregistrements de la vidéosurveillance et de la télésurveillance ;
- l'analyse des causes profondes de l'incident : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire,
 - les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
 - les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement,
 - les conséquences économiques,
 - les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
 - l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
 - un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'incident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai d'un mois.

Art. 5. - Redémarrage des activités

La reprise d'activité en tout ou partie pourra être autorisée par le préfet après transmission par l'exploitant de tous éléments utiles permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- la stabilité de la structure de la chaudière à liqueur noire,
- l'étanchéité de la sole de la chaudière à liqueur noire et des structures environnantes,
- l'état des installations et notamment des canalisations et caniveaux ayant pu être atteints par le salin.

En application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant porte à la connaissance du préfet :

- les caractéristiques techniques des installations réaménagées,
- la définition et la mise en œuvre des mesures correctives ou préventives destinées à prévenir le renouvellement d'un incident similaire tenant compte des conclusions du rapport d'incident évoqué à l'article 4,
- la mise à jour de l'analyse des risques de son étude de dangers, intégrant le retour d'expérience de l'incident, afin de statuer sur le maintien des conditions de maîtrise des risques des installations liées à l'incident et de déterminer la nécessité éventuelle de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Art. 6. - Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 8. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9. - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de SAINT-GAUDENS et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de SAINT-GAUDENS pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de SAINT-GAUDENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le 16 mai 2021

Pour le préfet et par
délégation,
le sous-préfet de Muret



Cécile LENGLET